

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, ABRIS SPA, PAVILLONS DE JARDIN, ENSEIGNES ET PLANTES ENVAHISSANTES

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 9 septembre 2025, le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes ».

Le présent projet de règlement vise à autoriser l'implantation de piscines en cour latérale, à permettre l'installation d'enseignes sur le mur du dernier étage des bâtiments de quatre étages, ainsi qu'à préciser les modalités de calcul de la hauteur des abris pour spa et des pavillons de jardin. Des correctifs sont également proposés concernant les dispositions relatives aux plantes envahissantes.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 30 septembre 2025, à 18 h 00, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 septembre 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-58**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, ABRIS SPA, PAVILLONS DE JARDIN, ENSEIGNES ET PLANTES ENVAHISSANTES »

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

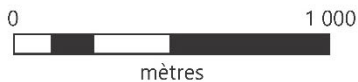
1. L'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :
 - 1° la suppression des mots « ou une cour latérale »;
 - 2° la suppression, au 2° alinéa, des mots « Le présent article ne vise pas un spa ».
2. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».
3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 87 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».
4. L'article 201.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les territoires » par les mots « Dans les milieux naturels protégés, les milieux humides d'intérêt ainsi que dans une bande de protection de 100 mètres autour de ces milieux, ».
5. L'article 235 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de 3 étages » par les mots « à 4 étages inclusivement ».
6. L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement.

ANNEXE I




ILLUSTRATION 13 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) INTITULÉE « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES »

GDD 1257077014

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES



LÉGENDE

-  Limite de l'arrondissement
-  Milieux naturels protégés
-  Milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer
-  Bande de protection de 100 mètres